

CONSEIL SUPERIEUR D'HYGIENE PUBLIQUE DE FRANCE

Section des Eaux

SEANCE DU 9 NOVEMBRE 2004

DEMANDE D'AUTORISATION EXCEPTIONNELLE D'UTILISATION D'UNE EAU BRUTE SUPERFICIELLE SUR LE TRIEUX A SAINT-CLET (PRISE D'EAU DU ROCHER DU CORBEAU) ET PLAN DE GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU, DEPOSES PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TRIEUX (COTES-D'ARMOR)

AVIS

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, ses rapporteurs entendus et après discussion, considérant :

- que l'eau de la prise d'eau du Rocher du Corbeau, située sur le Trieux, utilisée par la Communauté de Communes du Trieux pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, a présenté au cours des cinq dernières années des concentrations en nitrates et en matières oxydables dépassant les limites fixées à l'annexe 13-3 du code de la santé publique,
- que du fait de ces dépassements, l'utilisation de cette eau pour la production d'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation exceptionnelle avec mise en œuvre d'un plan de gestion de la ressource,
- que les périmètres de protection doivent être révisés prochainement,
- qu'il n'existe pas d'autres ressources en eau, conformes à la réglementation, utilisables actuellement pour satisfaire les besoins en eau de la Communauté,
- que l'eau distribuée à la population, après traitement, respecte les exigences de qualité fixées par le code de la santé publique,
- que les mesures réglementaires et spécifiques au bassin versant du Trieux prévues au programme d'action devraient permettre une réduction sensible des apports en azote et en matières organiques au milieu,
- l'objectif affiché dans le plan de gestion de respecter en 2006 la réglementation nationale, 50 mg/L pour les nitrates,
- l'absence d'information sur le devenir des boues des stations d'épuration,
- l'existence d'un programme cadre régional de contrôles environnementaux en élevage,
- l'existence d'un programme départemental de contrôle des différentes réglementations pour l'année 2004,
- que la collectivité a prévu un programme de suivi avec un comité et choix d'indicateurs,
- la nécessité d'associer la Communauté de Communes de Guingamp dans le comité de suivi, compte tenu du fait que l'essentiel des flux qui parviennent à la prise d'eau du Rocher du Corbeau est émis avant les prises d'eau situées en amont et gérées par la Communauté de Communes de Guingamp,
- l'avis favorable du Conseil départemental d'hygiène des Côtes d'Armor en date du 4 juin 2004,

1 – émet un avis favorable :

- à l'octroi à la Communauté de Communes du Trieux d'une autorisation exceptionnelle d'utiliser, pour une période de trois ans, l'eau de la prise d'eau de Rocher du Corbeau sur le Trieux pour la production d'eau destinée à la consommation humaine,
- au plan de gestion du bassin versant du Trieux, en amont du Rocher du Corbeau,

sous réserve :

- de préciser le devenir des boues des stations d'épuration (épandage ou compostage), et de mettre en œuvre la solution adéquate au plus tard fin 2006,
- de la régularisation administrative de la prise d'eau du Rocher du Corbeau (révision des périmètres de protection),
- de la participation de droit et de fait de la Communauté de Communes de Guingamp au comité de suivi du plan de gestion de la ressource en eau de la prise d'eau du Rocher du Corbeau sur le Trieux,

2 - demande que le plan de gestion révisé soit transmis pour information au Conseil supérieur d'hygiène publique de France,

3 - suggère de compléter le plan de gestion par une note du préfet récapitulant les dispositions réglementaires applicables au bassin versant, les délais de mise en œuvre à respecter ainsi que le programme de contrôle des services de l'Etat.

COPIE CONFORME